



Mémoire conjoint de la
Fédération des associations des retraités
du Québec (FARQ)
et du Réseau FADOQ
(Résumé)

Présenté à la
Commission des Affaires sociales
dans le cadre des consultations publiques sur le
Régime de rentes du Québec

Août 2009

Résumé

Le Réseau FADOQ et la Fédération des associations de retraités du Québec (FARQ) partagent la plupart des constats évoqués par le document de consultation de la Régie des rentes du Québec. La transition démographique qui modifie les principaux paramètres démographiques du Régime de rentes, de même que sa situation financière à long terme sont des éléments sur lesquels il est difficile d'ergoter. Toutefois, nous différons d'avis sur le marché du travail pour les femmes et les travailleurs d'expérience. Nous sommes convaincus que les changements évoqués par la Régie deviendront éventuellement réalité, mais également qu'il est encore trop tôt pour modifier le Régime en conséquence.

Gouvernance, performance et transparence de la Régie des rentes du Québec

La Régie des rentes, puisqu'elle gère le Régime et contrôle près de 980 régimes de retraite privés, a une importance cruciale pour la santé financière des retraités. Les tendances des dernières années montrent que les sources de revenus privées gagnent en importance, sans pour autant augmenter qualitativement la sécurité financière à la retraite. La Régie doit donc assurer sans faillir l'ensemble de ses responsabilités, tant envers les régimes privés qu'envers le Régime de rentes lui-même. Il est malheureusement apparu au fil des années que la Régie, loin d'être la protectrice des intérêts des retraités, a trop souvent négligé de prendre les moyens nécessaires pour que les employeurs assument leurs obligations financières envers les régimes complémentaires dont ils sont fiduciaires.

Recommandation

1. Que la Régie des rentes, en consultation avec les associations de retraités, énonce un cadre d'action visant au respect des obligations des régimes complémentaires de retraite.

De la hausse des cotisations

La FARQ et le réseau FADOQ constatent, à la lecture du document de consultation, que la situation financière du Régime de rentes commande une modification du taux actuel de la cotisation. Nous sommes conscients des difficultés économiques vécues présentement par les entreprises québécoises. Néanmoins, trop souvent dans l'histoire du Régime, des choix difficiles ont été reportés au bénéfice d'intérêts à court terme. La mise à jour de l'étude actuarielle montre clairement que chaque année de report de la nécessaire hausse de cotisation élève de 0,03 point de pourcentage le taux d'équilibre.

Recommandation

2. Augmenter le taux de cotisation à partir de 2010, à raison de 0,1 % par année, jusqu'à l'atteinte du taux d'équilibre tel que défini par la Régie des rentes. Ce taux devra être réévalué en tenant compte des évaluations actuarielles subséquentes.

Préserver ce qu'il reste de l'équité entre les générations

La perspective d'une nouvelle hausse de cotisation, après celle de 1998 censée garantir le Régime pour les cinquante années à venir, n'est pas sans poser une nouvelle menace à l'équité entre les générations. Nous considérons que la réduction des bénéficiaires pour les retraités actuels, tel que le propose la Régie, est profondément injuste, quelle qu'en soit la raison invoquée. Mais nous ne faisons pas pour autant l'impasse sur l'enjeu de l'équité entre les générations. Notre recommandation par rapport à cet enjeu vise à corriger cette inéquité avec une solution novatrice.

Recommandation

3. Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité de rétablir le crédit d'impôt pour le versement des cotisations au Régime de rentes. Ce crédit serait modulé en fonction de l'âge du cotisant.

« Adaptation », « modernisation » : Euphémismes qui cachent quelle réalité?

Nouvelle méthode du calcul de la rente

Le document de consultation, par cette proposition, ressemble en tous points au document de consultation de 2004. Or, la vaste majorité des intervenants de la consultation tenue à l'époque, incluant le réseau FADOQ, avaient dénoncé cette nouvelle méthode de calcul. Il est évident que nous ne pouvons accepter, encore une fois, que l'on envisage sérieusement de réduire les rentes de milliers de retraités québécois. Nous appuyons toute initiative visant à **favoriser** le maintien en activité des travailleurs d'expérience. Néanmoins, il nous apparaît qu'il s'agit davantage, dans ce cas, de pénaliser la vaste majorité des travailleurs qui prendront leur retraite âgés de 60 à 64 ans. Cette « adaptation » du Régime aux nouvelles réalités du marché du travail semble se baser sur une vision prospective de celui-ci, une vision qui tarde à se matérialiser. Malgré les prévisions de pénurie de main-d'œuvre, de la volonté affirmée du gouvernement

et des entreprises privées de favoriser la retraite progressive, l'aménagement du temps de travail ou encore, le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, il faut admettre que les mentalités et les façons de faire sont longues à évoluer.

Le réseau FADOQ et la FARQ prônent plutôt une méthode de calcul qui avait été proposée par plusieurs grands syndicats et groupes de femmes en 2004, soit celle dite du « 15/42 ». Le Régime de rentes du Québec devrait, selon nous, dans la mesure de ses moyens, favoriser le relèvement du taux d'activité des travailleurs d'expérience et non punir ceux qui doivent quitter le travail.

Recommandation

4. Que la rente de retraite soit calculée selon la formule « 15/42 », afin de réellement favoriser le travail après 60 ans.

Le réseau FADOQ se préoccupe depuis longtemps des conditions de vie des proches aidants. Le fait de se retirer du marché du travail pendant une certaine période, voire de le quitter définitivement lorsque les responsabilités familiales et professionnelles deviennent trop difficiles à concilier, entraîne une diminution de la valeur de la rente de retraite pour les aidants. Non seulement leurs revenus de travail ont souffert de leur parcours discontinu sur le marché du travail, mais leurs prestations de retraite basées sur les revenus de travail, comme la rente, en souffriront également. Nous estimons qu'il y aurait tout lieu d'apporter certaines améliorations au mode de calcul de la rente de retraite du Régime des rentes du Québec de manière à reconnaître le travail effectué par les aidants auprès de leur proche âgé même une fois à la retraite.

Recommandation

5. Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, on lui inscrive des crédits basés sur 60 % du MGA ou la moyenne de ses autres années de cotisation, selon le plus élevé des deux.

Dans le passé, plusieurs travailleurs d'expérience cotisaient encore au régime public sans toutefois voir leur rente revalorisée puisqu'elle avait atteint le montant maximal. Il s'agit d'une injustice que corrigea la loi 68, par l'octroi d'un nouveau « supplément de rente » qui bonifie celle-ci de 0,5 % pour chaque année de travail après 60 ans. Toutefois, il est difficile de comprendre pourquoi ce « supplément de rente » ne pourra être accordé aux personnes de 60 à 64 ans qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente de retraite et qui continuent à travailler. Si l'objectif de la loi 68 consistait à valoriser le travail après 60 ans et la retraite progressive, on peut se demander pourquoi certaines catégories de travailleurs (ceux qui ne sont pas rentiers) ne sont pas elles aussi concernées par cette

bonification.

Recommandation

6. Accorder le supplément de rente de retraite pour les années travaillées après 60 ans à toutes les personnes de 60 ans et plus qui travaillent et cotisent au Régime des rentes du Québec, qu'elles soient bénéficiaires d'une rente ou non.

Rente de conjoint survivant

Il est évident que malgré la diminution du taux de pauvreté des personnes âgées, il faudrait maintenant s'atteler à diminuer celui des femmes âgées. Qu'elles soient célibataires, divorcées ou veuves, les données montrent bien que ces femmes restent parmi les plus vulnérables d'un point de vue économique. Comment peut-on assurer la qualité de vie de ces femmes alors qu'elles vivent en général plus longtemps que les hommes avec des revenus pourtant moins élevés? Il s'agit d'une réalité dont nous sommes témoins chaque semaine par les appels de nos membres. Ces femmes doivent assumer seules l'ensemble des augmentations tarifaires qui ont ébranlé leur portefeuille au cours de l'année, que ce soit en matière d'énergie, de transport en commun ou de médicaments. Pour ce qui est de la rente de conjoint survivant avant 65 ans, la proposition de la Régie semble répondre aux principales préoccupations des groupes consultés lors du précédent exercice, en 2004. Étant donné la répartition des groupes d'âge des conjoints, nous croyons que la période de dix ans est suffisante pour permettre à la vaste majorité des conjoints survivants de s'adapter à la nouvelle situation. La rente de conjoint survivant devrait toutefois être adaptée aux conjoints avec enfants, qui doivent assumer des dépenses supplémentaires.

Recommandation

7. Verser la rente au conjoint survivant de moins de 65 ans lors du décès tant que celui-ci a des enfants à charge, et ce, jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.

La FARQ et le réseau FADOQ appuient les propositions visant la rente de conjoint survivant avant 65 ans, puisqu'elles ont le mérite de clarifier grandement le calcul de celle-ci par rapport à la formule actuelle. Par contre, la modification proposée au calcul de la rente après 65 ans nous semble plutôt problématique, puisqu'elle néglige de prendre en compte l'âge réel de la retraite au Québec, qui se situe à un âge où l'ajustement actuariel réduit la rente de retraite. Nous

considérons que le transfert de 60 % de la rente du conjoint décédé au survivant est une compression suffisante. Bien sûr, nous reconnaissons qu'à partir de 65 ans, divers programmes de soutien financier, dont le supplément de revenu garanti, peuvent contribuer à atténuer la perte produite par l'application éventuelle de cette solution. Or, ces programmes découlent de principes différents et ne devraient pas être employés afin de pallier les insuffisances du Régime de rentes. Nous croyons que le Régime de rentes devrait plutôt accorder aux conjoints survivants une rente calculée de la même façon que le Régime de pensions du Canada, mais en intégrant les bonifications de la rente après 65 ans.

Recommandation

8. Qu'à 65 ans, le conjoint survivant ait droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans, avec ajustement actuariel si celui-ci décède après 65 ans. Que cette rente s'ajoute à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.

Rente d'orphelin

Quant aux propositions relatives à la rente d'orphelin, elles nous laissent sceptiques. Il est évident que le triplement de la rente d'orphelin est une adaptation cohérente avec le contexte familial actuel. Néanmoins, l'interruption de la rente à 18 ans, qui est appliquée depuis 1993, est de moins en moins cohérente, elle, avec la réalité des jeunes d'aujourd'hui. Notre recommandation vise donc à corriger cette incohérence.

Recommandation

9. Que la rente d'orphelin soit versée jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.

Rappel des recommandations

1. Que la Régie des rentes, en consultation avec les associations de retraités, énonce un cadre d'action visant au respect des obligations des régimes complémentaires de retraite.
2. Augmenter le taux de cotisation à partir de 2010, à raison de 0,1 % par année, jusqu'à l'atteinte du taux d'équilibre tel que défini par la Régie des rentes. Ce taux devra être réévalué en tenant compte des évaluations actuarielles subséquentes.
3. Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité de rétablir le crédit d'impôt pour le versement des cotisations au Régime de rentes. Ce crédit serait modulé en fonction de l'âge du cotisant.
4. Que la rente de retraite soit calculée selon la formule « 15/42 », afin de réellement favoriser le travail après 60 ans.
5. Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, on lui inscrive des crédits basés sur 60 % du MGA ou la moyenne de ses autres années de cotisation, selon le plus élevé des deux.
6. Accorder le supplément de rente de retraite pour les années travaillées après 60 ans à toutes les personnes de 60 ans et plus qui travaillent et cotisent au Régime des rentes du Québec, qu'elles soient bénéficiaires d'une rente ou non.
7. Verser la rente au conjoint survivant de moins de 65 ans lors du décès tant que celui-ci a des enfants à charge, et ce, jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.
8. Qu'à 65 ans, le conjoint survivant ait droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans, avec ajustement actuariel si celui-ci décède après 65 ans. Que cette rente s'additionne à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.
9. Que la rente d'orphelin soit versée jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.



Mémoire conjoint de la
Fédération des associations des retraités
du Québec (FARQ)
et du Réseau FADOQ

Présenté à la
Commission des Affaires sociales
dans le cadre des consultations publiques sur le
Régime de rentes du Québec

Août 2009

Table des matières

Présentation des associations signataires	1
Fédération des associations de retraités du Québec (FARQ).....	1
Réseau FADOQ.....	1
Introduction — Contexte général	2
Transition démographique.....	2
Situation financière du Régime de rentes.....	2
Le marché de l'emploi et les travailleurs d'expérience.....	3
Situation particulière des femmes	4
De l'importance du Régime et de la Régie dans la santé financière des retraités québécois	6
Gouvernance, performance et transparence de la Régie des rentes du Québec 7	
Gestion des sommes du Régime de rentes du Québec.....	7
Régimes complémentaires de retraite : Pour un préjugé favorable envers les retraités.	9
De la hausse des cotisations	10
Effets de la hausse sur les régimes complémentaires de retraite	11
Préserver ce qu'il reste de l'équité entre les générations.....	12
« Adaptation », « modernisation » : Euphémismes qui cachent quelle réalité? ..	13
Nouvelle méthode du calcul de la rente	14
Rente de conjoint survivant	17
Rente d'orphelin.....	20
Adapter le Régime de rentes au nouvelles réalités du Québec contemporain...	21
Conclusion	22
Rappel des recommandations.....	23

Présentation des associations signataires

Fédération des associations de retraités du Québec (FARQ)

La Fédération des Associations de retraités du Québec est un regroupement d'associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées qui mettent en commun des ressources et des moyens d'action dans le but de promouvoir et défendre les intérêts économiques des retraités.

La FARQ regroupe 12 associations de retraités qui représentent près de 25 000 membres. La Fédération est aussi associée à plusieurs organisations d'aînés et de retraités au Québec. Nous avons concentré nos actions au cours des dernières années afin que soient reconnus les droits des retraités dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (loi RCR).

Réseau FADOQ

Le réseau FADOQ est un regroupement volontaire de personnes âgées de 50 ans et plus dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie de ses membres et par voie de conséquence, de l'ensemble des aînés québécois.

Actif dans le domaine du loisir, le réseau FADOQ a également pour mission de défendre les droits de ses membres depuis maintenant 39 ans sur des sujets aussi variés que la santé, le logement, les revenus, le transport, le vieillissement et les conditions de vie des aînés. Le réseau FADOQ défend les droits de ses membres afin de leur offrir un terrain propice à leur épanouissement, quel que soit l'endroit où ils habitent. L'implication sociale de ses membres collabore aussi au mieux-être de la communauté et à l'équilibre de notre société. Aujourd'hui, le réseau FADOQ est présent dans l'ensemble du Québec et rassemble plus de 250 000 personnes autour de sa mission.

Introduction – Contexte général

La présente consultation s'effectue alors que les paramètres fondamentaux du Régime des rentes du Québec sont en pleine transformation. Nous évoquerons, très brièvement, trois de ces paramètres : la transition démographique québécoise, la situation financière du Régime et le marché de l'emploi pour les travailleurs d'expérience. Nous terminerons cette section en rappelant l'importance du Régime et de ses rentes pour le niveau de vie de milliers de retraités québécois.

Transition démographique

De l'avis des organisations signataires, la transition démographique vécue actuellement par le Québec ne fait aucun doute. Malgré les prévisions légèrement révisées par l'Institut de la statistique du Québec en juillet dernier, il est évident que le vieillissement de la population se poursuivra. Pour nous, il s'agit d'une excellente chose, puisque cela signifie que plus de gens vivent plus longtemps et dans de meilleures conditions de vie que jamais. Quelle chance, quelle richesse pour le Québec d'aujourd'hui et de demain d'avoir développé une société qui permet d'espérer à tous et à toutes de vivre une longue vie ! On le comprendra, nous sommes absolument opposés à toute forme de discours catastrophiste, divisif, négatif, qui ferait de cette transition une bombe à retardement. Pourtant, nous comprenons fort bien que le Régime de rentes est probablement le seul programme social directement affecté par l'évolution démographique québécoise. Tout simplement parce que notre Régime fut conçu selon un modèle « PAYG » (« pay-as-you-go »), où les cotisations des travailleurs paient les rentes des retraités. Ainsi, toute diminution dans le nombre des cotisants, mécaniquement, produit un impact sur la santé financière du Régime et sur sa capacité à assumer ses obligations. Cette conception ne posa aucun problème au cours des trente premières années du Régime, puisqu'il n'était pas à maturité, c'est à dire que le nombre de cotisants dépassait de loin le nombre de rentiers, permettant de conserver la cotisation à un niveau très faible.

Situation financière du Régime de rentes

Au cours des années 1980 et au tournant des années 1990, il devint évident qu'avec la maturation du Régime, des décisions difficiles s'annonçaient, affectant cotisants et rentiers. Ce n'est pourtant qu'en 1998, devant une situation financière de plus en plus problématique, que le gouvernement du Québec procéda finalement aux modifications nécessaires à la pérennité du Régime. La plus importante décision fut d'augmenter de façon importante, par une hausse rapide des cotisations, la réserve du Régime, permettant d'atteindre l'équivalent de 3,9 années de sorties de fonds en 2008. Cette réserve devait générer des

revenus de placements et permettre ainsi de conserver un niveau de cotisation acceptable, équivalent au Régime de pensions du Canada (RPC). Or, on ne peut pas dire que jusqu'à présent, cette stratégie a produit les résultats escomptés. Le rendement de la réserve, confiée à la Caisse de dépôt et de placement du Québec, est malheureusement inférieur à la réserve du RPC, confiée, elle, à l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC). De plus, la démographie québécoise est moins favorable, puisque le nombre de personnes en âge de travailler a moins augmenté ici que dans le reste du Canada. Avec pour résultat, prévisible, que la cotisation nécessaire à la pérennité financière du régime québécois s'éloigne, vers le haut, de son équivalent canadien.

Le marché de l'emploi et les travailleurs d'expérience

La baisse du nombre de travailleurs par retraités rend nécessaire une profonde évolution des politiques et des mentalités en ce qui concerne le travail après 50 ans. Nous constatons que malgré les discours entendus et répétés depuis des années, la pénurie annoncée de travailleurs tarde à se concrétiser, particulièrement pour les travailleurs d'expérience. Les dynamiques intergénérationnelles font en sorte que les travailleurs, dans bien des secteurs, sont déjà considérés comme âgés dès l'âge de 50 ans, voire 45 ans dans certains secteurs. Pour eux, peu d'espoir de se retrouver un emploi s'ils perdaient le leur. Trop souvent, les hommes, tout comme les femmes, souffrent d'âgisme sur le marché du travail. On les juge selon leur âge et non selon leurs capacités, selon leur vitesse de travail et non selon leur rendement, dépréciant ainsi les aînés, uniquement du fait de leur âge. Et cette perte de reconnaissance de l'expérience accumulée, de la capacité de travail et d'apprentissage est vraiment navrante.

Toutes les dynamiques traditionnelles du marché du travail sont chambardées, en grande mutation et nul ne peut maintenant penser qu'il occupera un emploi stable toute sa vie durant, en droite ligne, le menant à sa retraite. On expérimente maintenant deux ou trois carrières, bien souvent entrecoupées de travail atypique, et ce, après avoir étudié plus longtemps que les générations précédentes. Rares maintenant sont ceux qui parviennent à cumuler 40 ans sur le marché du travail, contrairement à ce que semble penser la Régie des rentes.

De plus, dans la plupart des sondages sur le vieillissement de la main-d'oeuvre, la majorité des employeurs se disent préoccupés par le renouvellement de leurs effectifs et par le transfert des connaissances. En réalité, une faible part seulement offrent des possibilités de quitter le marché du travail plus en douceur dans le cadre d'une retraite progressive. Ce sont surtout les grandes entreprises et les universités qui offrent des possibilités d'aménagement et de réduction du temps de travail à leurs employés vieillissants. Pourtant, beaucoup de nos membres affirment qu'ils continueraient à travailler dans des conditions plus

flexibles, dont les formes peuvent varier à l'infini : horaire comprimé de 4 jours par semaine, partage des postes de travail, cumul de congés, etc. Le gouvernement doit jouer un rôle incitatif de premier plan en la matière et sensibiliser les milieux de travail à l'importance de conserver dans leurs rangs des travailleurs d'expérience au moyen de solutions novatrices qui peuvent s'avérer peu coûteuses. Ainsi, malgré le discours entendu depuis des années, le marché du travail s'avère peu ouvert et peu adapté à l'emploi des travailleurs d'expérience. Il est évident que le Régime des rentes ne peut répondre à l'ensemble de ces problématiques, mais on doit au moins assurer qu'il ne joue pas un rôle aggravant dans la situation financière des travailleurs d'expérience, notamment en adoptant certains des modifications proposées par le document de consultation.

Nous évoquons ces éléments parce qu'ils nuisent à l'atteinte d'un objectif fondamental pour la croissance économique et la santé financière de l'État québécois, soit l'augmentation du taux d'activité des 50 ans et plus. Le Canada dans son ensemble profite d'une situation relativement enviable, puisque l'augmentation du taux d'activité des travailleurs de 50 à 64 ans est l'une des plus élevée de tous les pays de l'OCDE, avec 5 points de pourcentage chez les hommes et 13 points de pourcentage chez les femmes depuis 1994. Néanmoins, on constate que ce taux s'abaisse dramatiquement à partir de 60 ans, particulièrement chez les femmes. Or, c'est généralement à ce moment de la vie professionnelle que les salaires sont les plus élevés, ce qui peut faire une différence significative dans les revenus de retraite. Le taux d'activité québécois des travailleurs de 50 à 64 ans, quant à lui, se situe à 6,7 points de pourcentage en deçà de la moyenne canadienne, une différence relativement stable depuis dix ans. Il faut donc faire beaucoup plus. Il est évident que les actions à entreprendre pour atteindre cet objectif dépassent de loin cette consultation et le Régime de rentes. Songeons, notamment, à la mise en place d'une réelle politique de conciliation travail famille dont les proches aidants pourraient bénéficier, à l'application des recommandations du rapport Bernier, tabletté par le présent gouvernement, et aussi, à la reconnaissance concrète des pratiques discriminatoires envers les personnes de 50 ans et plus dans le monde du travail. Nous reconnaissons toutefois que le Régime de rentes, depuis la loi 68 adoptée en 2006, a entamé une première étape dans la prise en compte des nouveaux paramètres du marché du travail. La présente consultation est l'occasion rêvée d'aller plus loin dans cette prise en compte afin de favoriser le taux d'activité, notamment chez les proches aidants.

Situation particulière des femmes

Historiquement, les femmes restaient à la maison afin d'élever leur famille, sauf en de rares occasions de pénurie de main-d'œuvre, comme au temps de la

guerre par exemple. Malgré les immenses avancées en ce domaine depuis 40 ans, encore aujourd'hui, le taux d'activité des femmes en 2009, pour celles âgées de 25 à 54 ans, se situait à 84,1 %, alors qu'il se situait à 90,7 % pour les hommes. Les femmes de 55 à 59 ans voyaient quant à elles leur taux d'activité se situer à 59,7 % en 2009, soit un écart de 12,4 % avec les hommes de cet âge¹. N'oublions pas que les femmes qui ne travaillent que quelques heures par semaine sont incluses dans ces statistiques. Et il est reconnu que le travail atypique, à temps partiel, peu payé, avec un accès limité aux couvertures sociales, est souvent le lot des femmes. Ainsi, le revenu disponible s'est amélioré à un rythme beaucoup plus lent pour les femmes, particulièrement celles qui vivent seules. En 2003, le revenu moyen des Québécoises âgées de 65 ans et plus ne représentait que les deux tiers de celui obtenu par les hommes du même âge, soit 18 700 dollars comparativement à 28 300 dollars. Les écarts entre les aînés persistent en matière de faible revenu : au Québec en 2003, 15 % des femmes de ce groupe d'âge sont à faible revenu, une situation qui touche seulement 4 % de leurs homologues masculins.

Notons également que la situation des femmes est particulière et que leur taux d'activité n'atteindra probablement jamais celui des hommes, maternité et « obligations » familiales obligent. En effet, comme le notait le Conseil des Aînés en 2008 :

« Malgré les acquis remarquables dans la constante progression des droits des femmes et bien que les hommes s'impliquent davantage, l'écart entre les sexes est encore considérable et les femmes demeurent au coeur de l'aide en tant qu'aidantes principales. Le genre demeure toujours le facteur prédictif le plus important et le plus constant dans la décision de soutenir un proche âgé. En 2001, parmi l'ensemble des proches aidants (principaux et secondaires) on comptait 617 245 femmes (60 %) comparativement à 416 985 hommes (40 %). Les femmes restent plus nombreuses et plus engagées que les hommes pour tous les groupes d'âge. Elles fournissent de 80 % à 90 % des soins et de l'aide et y consacrent plus de temps que les hommes. Plus de 67 % des personnes qui aident un proche âgé durant 10 heures ou plus par semaine sont des femmes. Elles offrent leur aide dans nombre de tâches quotidiennes et dans les soins personnels tandis que les hommes s'impliquent surtout dans les travaux d'entretien du domicile, le transport, les transactions bancaires et les conseils financiers. »²

L'actuel gouvernement se targue fréquemment d'avoir à cœur la condition de celles qui exercent le rôle essentiel de proches aidants. Il s'en est vanté et s'en

¹ Régie des rentes du Québec, *Mise à jour au 31 décembre 2008 de l'Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006* : 10

² Conseil des Aînés, *Avis sur l'état de situation des proches aidants auprès des personnes âgées en perte d'autonomie*, (résumé), 2009 : 2

vantera sans doute pour les années à venir, notamment suite à l'adoption du projet de loi no.6. Le mémoire du réseau FADOQ déposé en mars dernier l'affirmait et nous le réaffirmons aujourd'hui : il faudra aller beaucoup plus loin. La présente consultation, nous le croyons, est l'occasion rêvée, pour le gouvernement du Québec, de faire suivre ses paroles par des gestes concrets, tels que ceux que nous recommandons.

De l'importance du Régime et de la Régie dans la santé financière des retraités québécois

Pour les membres de nos organisations, il ne fait aucun doute que la situation financière des aînés est la question la plus préoccupante à l'heure actuelle. La crainte de ne pouvoir compter sur des revenus fixes est l'une des plus souvent exprimées par les retraités. Beaucoup de membres nous appellent pour s'informer des différentes prestations offertes aux aînés à revenu modeste. Ils sont nombreux à dénoncer la faiblesse du support gouvernemental à leur égard, eux qui estiment à juste titre continuer à contribuer à la société de plusieurs façons.

Même si l'incidence du faible revenu chez les aînés au Canada a diminué depuis les années 1980, le Québec maintient une proportion supérieure à la moyenne, avec 7,7 %, une proportion près de trois fois supérieure à l'Ontario (2,9%)³. En matière d'épargne, les temps ont bien changé. Les Québécois épargnent de moins en moins depuis la dernière décennie. Alors qu'ils économisaient entre 4 % et 5 % de leur revenu entre 1993 et 2004, ce taux atteint 2,1% en 2008.⁴ Il est prévisible que le taux augmentera au courant de l'année 2009, mais il demeure insuffisant, particulièrement chez les travailleurs à faibles revenus. Ce faible taux d'épargne nous indique que les Québécois auraient besoin d'un soutien public beaucoup plus élevé pour assurer convenablement le financement de leur retraite.

Au même moment, on observe que les revenus de source privée seront de plus en plus importants pour assurer aux aînés une qualité de vie acceptable à la retraite. Au Québec, la part des revenus provenant d'un régime privé de retraite dans le revenu total des personnes de 65 ans et plus augmente constamment. Ces revenus comptaient, en 2005, pour 32 % du revenu total moyen des hommes de ce groupe d'âge, alors qu'ils représentent près de 24 % du revenu total moyen des femmes de cet âge. Si l'on combine l'ensemble des revenus de source privée (revenus de travail, de placement et régimes privés), on constate que pour les hommes, ce sont près de 59,2% des revenus qui sont de source

³ ISQ, *Données sociales du Québec – Édition 2009*, 2009 : 160

⁴ ISQ, *Épargne, taux d'épargne (désaisonnalisés au taux annuel)*, Québec, 2009

privée, une proportion qui baisse à 43% chez les femmes⁵. Cette augmentation est essentiellement issue du développement de l'épargne privée, notamment par les REER et bientôt, les CELI. Toutefois, il est évident que ce type d'épargne n'est pas accessible à tous et qu'il faudrait éviter d'augmenter, à la retraite, les inégalités de revenus qui affligent déjà la société québécoise. Il est à noter également que ces types de véhicules d'épargne produisent, règle générale, des rendements à peine supérieurs à l'inflation⁶, contrairement aux rendements obtenus par les caisses de retraite privées.

On représente souvent la rente versée par le Régime comme le deuxième étage d'une maison qui constitue, avec le Régime de pensions du Canada et les régimes complémentaires de retraite, la composition des revenus des retraités québécois. Or, en plus de veiller au Régime de rentes, la Régie des rentes doit également, en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, exercer une surveillance sur les 980 et quelques régimes de retraite complémentaires privés. Nous mentionnons ce fait puisque dans ce mémoire nous évoquerons le rôle de la Régie et certaines des critiques que les retraités québécois apportent à la gestion de celle-ci de leurs avoirs. Il peut sembler impertinent de traiter de la Régie dans le cadre de cette consultation, mais puisqu'il est fort probable, et même souhaitable, qu'au final, les cotisations soient haussées d'un pourcentage fort appréciable, il nous semble au contraire très pertinent d'assurer que les sommes confiées à la Régie ou surveillées par elle le soit de la meilleure façon envisageable.

Gouvernance, performance et transparence de la Régie des rentes du Québec

Nous ne prétendons pas ici faire un examen détaillé et exhaustif des politiques et de la façon d'agir de la Régie des rentes du Québec. Il nous apparaît toutefois primordial de rappeler certains questionnements récents des retraités par rapport à la protection de leurs droits et du rôle essentiel de la Régie dans cette protection. On peut regrouper ces questionnements en deux catégories, soit ceux portant sur la gestion des sommes du Régime de rentes du Québec, par la Régie, et ceux portant sur la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Gestion des sommes du Régime de rentes du Québec

Depuis sa fondation en 1966, grâce à un rapport cotisant/bénéficiaire très avantageux, le Régime de rentes est une source inestimable de capitaux. Dès le début, ceux-ci furent confiés à la Caisse de dépôt et de placement, créée à cette

⁵ RRQ, *Revenus de retraite au Québec : Déterminants de la situation actuelle et projection jusqu'en 2035*, 2008 : 18

⁶ *Ibid.* p. 21

fin, celle-ci devant, suivant son mandat : « recevoir des sommes en dépôt conformément à la loi et de les gérer en recherchant le rendement optimal du capital des déposants dans le respect de *leur politique de placement* tout en contribuant au développement économique du Québec. »⁷(nous soulignons). Il n'entre évidemment pas dans le cadre de ce mémoire de refaire le procès de la Caisse de dépôt et de placement. Néanmoins, du point de vue des retraités, il nous a semblé important de rappeler que pour nous, les sommes confiées par les québécois au couple Régie/Caisse doivent être investies d'une façon responsable et prudente. Ce n'est d'ailleurs pas là une exigence nouvelle, comme en fait foi cet extrait du mémoire de la FADOQ déposé en 1996, lors de la dernière réforme du Régime.

« s'il est vrai qu'il nous faille augmenter de manière draconienne le taux de cotisation des travailleurs actuels pour garantir l'avenir du Régime, le gouvernement devrait également chercher à rassurer la population quant à la façon dont il gèrera ce régime. [...] Par ailleurs, étant donné qu'on envisage une plus large contribution des travailleurs, il ne serait que légitime que ceux-ci soient plus largement informés des politiques de placement du régime auquel ils contribuent. La Régie des rentes, ou à tout le moins la Caisse de dépôt et de placement, devrait en ce sens se faire un devoir de véhiculer régulièrement cette information. »⁸

Cette exigence de transparence était justifiée en 1996, elle l'est d'autant plus en 2008, alors que l'ensemble des travailleurs québécois devront probablement cotiser davantage au cours des prochaines années. De même, en ce qui concerne la gestion des sommes par la Régie des rentes, si l'on consulte le rapport annuel 2008 de la Caisse de dépôt et de placement, on constate que même si la plupart des fonds confiés à celle-ci ont connu une année difficile, certains s'en tirent légèrement mieux que d'autres. Ainsi, avec son rendement négatif de -26 %, le Régime de rentes est sans doute l'un des déposants avec le pire rendement pour l'année 2008. Ainsi, dans le document de mise à jour déposé en juin 2009, on constate que les seules pertes de cette année 2008 augmentent le taux de cotisation nécessaire à l'équilibre financier du Régime de 0,39 points de pourcentage. Il n'entre pas dans le cadre de ce mémoire de faire l'examen critique des raisons de cet échec. Néanmoins, nous croyons que la Régie devrait procéder à un sévère examen de conscience. Vu la nature des sommes qui lui sont confiées, on s'attendrait à une immense prudence, à des investissements sûrs en quasiment toute circonstances.

⁷ Article 4.1, *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*

⁸ Commentaires de la Fédération de l'âge d'or du Québec sur les propositions du document de consultation « Pour vous et vos enfants : Garantir l'avenir du Régime de rentes du Québec », 1996 : 2

Régimes complémentaires de retraite : Pour un préjugé favorable envers les retraités.

Les régimes complémentaires de retraite (RCR)⁹ permettent aux travailleurs qui en bénéficient de compléter la protection du revenu des régimes publics de retraite. Ils font souvent la différence entre un revenu de retraite acceptable et un revenu frôlant la misère, ce qui est malheureusement le lot des travailleurs seulement protégés par le système public de retraite (RRQ, Sécurité de la vieillesse et Supplément de revenu garanti). La Régie des rentes, en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, doit exercer une surveillance consciencieuse des RCR, notamment en s'assurant que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à la Loi. Elle doit également examiner les évaluations actuarielles fournies par les administrateurs de ces régimes. Les retraités sont donc en droit de considérer la Régie responsable de l'application respectueuse de l'ensemble des dispositions législatives de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Nous ne saurions trop insister sur cette importante mission de la Régie, puisqu'elle permet, en retour, d'assurer la situation financière des régimes.

Il est apparu au fil des années que la Régie, loin d'être la protectrice des intérêts des retraités, a trop souvent négligé de prendre les moyens nécessaires pour que les employeurs assument leurs obligations financières envers les régimes complémentaires dont ils sont fiduciaires. Malgré la surveillance exercée par la Régie, plusieurs RCR ont connu des difficultés à assumer leurs obligations. Quelques exemples récents :

- Mines Jeffrey
- Aciers Atlas de Sorel-Tracy
- MIL-Davie
- Abitibi-Bowater

Nous pouvons accepter que dans certains cas où la fraude et le parjure apparaissent, il est évident que l'on ne peut agir efficacement, puisque la Régie ne saurait se substituer aux corps de police. Toutefois, les interventions publiques de la Régie laissent deviner qu'elle ne dispose pas des moyens financiers, légaux, humains, pour remplir pleinement ses obligations. De plus, il semble aux retraités que l'organisation a d'elle-même une conception de son rôle qui n'est pas à l'avantage des retraités. Comme on le voit encore trop souvent, certains employeurs n'assument pas leur part de cotisations nécessaire au régime de retraite pour réellement et pleinement garantir la rente due aux retraités. Ainsi, lorsqu'une de ces entreprises fait faillite, les retraités se retrouvent seuls à défendre leurs prestations pourtant garanties, face à des employeurs et des employés autrement mieux défendus.

⁹ Pour les fins de ce mémoire, nous excluons les régimes destinés aux employés du gouvernement provincial et fédéral, de même que les régimes régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Aussi, notre expérience nous démontre que les retraités n'ont généralement pas les moyens financiers pour avoir recours aux voies juridiques pour défendre leurs droits. De plus, les longs délais dans l'obtention des jugements les privent souvent de tout espoir de règlement. Nous avons aussi constaté qu'il est très difficile, sinon impossible, d'obtenir les services des actuaires et des firmes d'experts, car la très grande majorité de ces firmes sont déjà engagées par les employeurs. Ceux-ci n'hésitent d'ailleurs pas à exprimer leur veto lorsque les retraités désirent confier un mandat de services professionnels à ces experts.

Enfin, les retraités souhaitent ardemment être traités avec justice par leur ancien employeur sans devoir recourir aux tribunaux pour régler le moindre différend. C'est pour cela que **les retraités ont absolument besoin de la protection de la loi dans les régimes de retraite.**

Les retraités ont grandement apprécié les modifications à la loi RCR depuis 2005, mais il n'est pas encore acquis que les droits des retraités soient respectés, car cela nécessite un changement d'attitude de la part des employeurs et des gestionnaires des régimes de retraite. Nous croyons que la Régie devrait jouer un rôle de premier plan en accordant une place représentative de leur importance aux retraités.

Recommandation

1. Que la Régie des rentes, en consultation avec les associations de retraités, énonce un cadre d'action visant au respect des obligations des régimes complémentaires de retraite.

De la hausse des cotisations

Piste de solution issue du document « Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable »

Augmenter le taux de cotisation de 9,9 % à 10,4 % à partir de 2011, à raison de 0,1 % par année, pour une hausse totale de 0,5 point de pourcentage.

La FARQ et le réseau FADOQ constatent, à la lecture du document de consultation, que la situation financière du Régime de rentes commande une modification du taux actuel de la cotisation. Dans cette section, nous présenterons l'avis des retraités et des travailleurs d'expérience sur cette question.

Le document de consultation publié en juin 2008 établissait que l'écart entre le taux de cotisation légal et le taux permettant de garantir la pérennité de la

réserve, le taux dit « d'équilibre » atteignait 0,8 point de pourcentage. La Régie considère qu'une différence de 0,3 point de pourcentage entre le taux légal et le taux d'équilibre demeure acceptable. Ainsi, la différence observée en 2006 présentait une menace directe à la réserve financière du Régime. Or, ce document de consultation se base sur l'étude actuarielle de décembre 2006. La mise à jour de cette étude, en date du 31 décembre 2008, établit qu'en fait, le taux d'équilibre se situe plutôt à 1,05 point de pourcentage du taux actuel, soit à 10,95 %. Parmi les raisons qui expliquent cette différence entre 2006 et 2008, on retrouve au premier chef l'impact désastreux des mauvais rendements de 2008, qui augmentent, à eux seuls, le taux d'équilibre de 0,39 points de pourcentage. Les premiers résultats publiés par la Caisse de dépôt et de placement, portant sur les deux premiers trimestres de l'année 2009, montrent que ces mauvais rendements ne sont pas prêts d'être rattrapés. Cela est fort inquiétant, puisque si l'on analyse les tests de sensibilité présentés dans la mise à jour, on constate que pour éviter d'avoir à augmenter le taux d'équilibre jusqu'à ce problématique 10,95%, il faudrait que le rendement des placements du Régime de rentes s'élèvent à 15% pour les années 2009 à 2013.

Le réseau FADOQ et la FARQ sont conscients des difficultés économiques vécues présentement par les entreprises québécoises. Néanmoins, trop souvent dans l'histoire du Régime, des choix difficiles ont été reportés au bénéfice d'intérêts à court terme. La mise à jour de l'étude actuarielle montre clairement que chaque année de report de la nécessaire hausse de cotisation élève de 0,03 points de pourcentage le taux d'équilibre. De fait, le délai prévu par le document dans l'application de cette hausse aura un impact négatif plus grand que l'ensemble des modifications à la rente de conjoint survivant. Notre recommandation se veut responsable et conservatrice, afin d'éviter une crise de plus grande ampleur dans le futur.

Recommandation

2. Augmenter le taux de cotisation à partir de 2010, à raison de 0,1 % par année, jusqu'à l'atteinte du taux d'équilibre tel que défini par la Régie des rentes. Ce taux devra être réévalué en tenant compte des évaluations actuarielles subséquentes.

Effets de la hausse sur les régimes complémentaires de retraite

Depuis près de 20 ans, on constate malheureusement que le nombre d'employés bénéficiant d'un régime complémentaire de retraite au Québec est en stagnation. Ainsi, en 2005, le pourcentage de la population active cotisant à un tel régime s'établit à 35%¹⁰. De plus, au niveau qualitatif, la plupart des nouveaux régimes

¹⁰ RRQ, *Déterminants de la situation actuelle et projection jusqu'en 2035*, 2008 : 13

établis sont des régimes à cotisations déterminées, qui ne garantissent pas une sécurité financière à la retraite. Pire encore, il y a également une tendance de plus en plus importante vers la transformation des régimes à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées. On pourrait se réjouir, par contre, de voir que le taux de participation aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, de presque nul en 1969, atteint maintenant 35%,¹¹ même si là encore, depuis 2000, ce pourcentage est en stagnation. Il est toutefois évident que ce type d'épargne-retraite ne profite qu'à une minorité et participe en fait à une augmentation continue des écarts de richesse entre les retraités.

La crise financière de 2008 aura certainement pour effet d'accélérer la tendance vers la privatisation de la sécurité de la vieillesse, d'autant qu'un récent jugement de la Cour suprême du Canada, en août 2009, permet de faciliter le processus de transformation entre les types de régimes de retraite encore davantage.¹² Nous croyons que la Régie des rentes et le gouvernement du Québec, dans le contexte d'une hausse de cotisation au Régime devraient entamer une action déterminée visant à assurer la sécurité financière à la retraite. Une telle action dépasse de loin le cadre de cette consultation particulière sur le Régime de rentes. Mais nous croyons qu'un tel exercice, peu importe la forme qu'il prendra, devient de plus en plus nécessaire étant donné les changements démographiques et la dégradation prévisible de la situation financière de nombreux retraités. Nous sommes d'avis qu'il faut absolument éviter que les nouveaux retraités des années futures soient en plus mauvaise posture financière que leurs aînés. Le gouvernement du Québec, que ce soit par l'étude approfondie des expériences internationales ou encore, par le résultat de la consultation sur les conditions de vie des personnes âgées, dispose certainement de l'ensemble des données nécessaires à une action réfléchie. Selon nous, il faut absolument profiter de la conjoncture actuelle, qui n'est pas si mauvaise, pour accomplir les actions nécessaires au maintien et à l'amélioration de la condition financière des retraités.

Préserver ce qu'il reste de l'équité entre les générations

La perspective d'une nouvelle hausse de cotisation, après celle de 1998 censée garantir le Régime pour les cinquante années à venir, n'est pas sans poser une nouvelle menace à l'équité entre les générations, ou équité intergénérationnelle. Pour les organismes signataires, cette équité, qui vise à ce que chaque génération dispose du même panier de services publics à un coût semblable, est une préoccupation depuis déjà longtemps. Ainsi, en 1996, nous écrivions : « *Si l'objectif acceptable oscille, comme le présume le document de consultation, autour d'un taux de cotisation de 10%, il n'en demeurerait pas moins que les*

¹¹ *Ibid.* p.14

¹² Nolan c. Kerry (Canada) Inc., 2009 CSC 39

jeunes générations auraient encore l'odieuse de payer plus pour obtenir une prestation équivalente à celle que reçoivent les bénéficiaires actuels. »¹³ De fait, cette équité est déjà, sans hausse de cotisation, fortement remise en question. Les nouveaux travailleurs, ceux nés en 1990, obtiendront un rendement moyen de 5,1 %, comparativement au taux de 14,5 % obtenu par les retraités nés en 1930, ou à celui des futurs retraités nés en 1950, avec un taux de 8,4 %¹⁴.

Nous considérons que la réduction des bénéfices pour les retraités actuels, tel que le propose la Régie, est profondément injuste, quelle qu'en soit la raison invoquée. Mais nous ne faisons pas pour autant l'impasse sur l'enjeu de l'équité entre les générations. Il est impossible de revenir en arrière et de corriger totalement l'inéquité créée par des décennies de laisser-faire politique. Toutefois, il est possible d'amoinrir celle-ci par une modification courageuse du système fiscal. Jusqu'au tournant des années 2000, il existait un crédit d'impôt pour le versement des cotisations au Régime de rentes du Québec. Ce crédit fut malencontreusement supprimé et nous croyons qu'il s'agit d'une erreur. En effet, en modulant un tel crédit d'impôt en fonction de l'âge, les plus jeunes verraient leurs cotisations effectivement réduites, tandis que les plus âgés ne verraient aucune différence au plan financier. Le changement n'interviendrait que dans le système fiscal et n'influerait pas sur la taille de la réserve du Régime. On objectera qu'il s'agit d'une forme indirecte d'interfinancement entre le système fiscal et le Régime de rentes, mais l'objectif que nous visons n'est pas atteignable autrement. Il s'agit d'une atteinte très indirecte et minime, qui demeure à préciser dans son application.

Recommandation

3. Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité de rétablir le crédit d'impôt pour le versement des cotisations au Régime de rentes. Ce crédit serait modulé en fonction de l'âge du cotisant.

« Adaptation », « modernisation » : Euphémismes qui cachent quelle réalité?

Le document de consultation propose diverses mesures afin « *d'adapter le Régime de rentes aux transformations du marché du travail* ». Dans cette section, nous traiterons des adaptations proposées, qui touchent toutes, à des degrés divers, la rente versée aux bénéficiaires, qu'ils soient simples retraités, conjoints survivants, orphelins ou invalides. Nous laisserons cependant le soin aux organisations vouées à la défense des droits des personnes handicapées

¹³ FADOQ, *Commentaires de la Fédération de l'âge d'or du Québec sur les propositions du document de consultation « Pour vous et vos enfants : Garantir l'avenir du Régime de rentes du Québec »*, 1996 : 4

¹⁴ RRQ, *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, 2008 : 23

d'analyser l'impact des propositions touchant la rente d'invalidité et ne traiterons pas de ces items dans le cadre de ce mémoire.

Le réseau FADOQ et la FARQ sont d'avis que le Régime de rentes, avec l'adoption du projet de loi 68, participe adéquatement à l'adaptation de l'État québécois aux exigences du vieillissement de sa main d'œuvre. Dans notre commentaire sur les autres modifications suggérées par le document de consultation, nous proposerons d'autres moyens, propres au Régime de rentes, afin de parfaire cette adaptation.

Nouvelle méthode du calcul de la rente

Piste de solution issue du document « Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable »

Calculer la rente de retraite en utilisant, à terme, les 40 meilleures années de gains de carrière.

Le document de consultation, par cette proposition, ressemble en tous points au document de consultation de 2004. Or, la vaste majorité des intervenants de la consultation tenue à l'époque, incluant le réseau FADOQ, avaient dénoncés cette nouvelle méthode de calcul. Il est évident que nous ne pouvons accepter, encore une fois, que l'on envisage sérieusement de réduire les rentes de milliers de retraités québécois. La Régie reconnaît elle-même l'impact négatif de sa nouvelle méthode de calcul, sauf pour les travailleurs qui prendront leur retraite après 65 ans. Nous appuyons toute initiative visant à **favoriser** le maintien en activité des travailleurs d'expérience. Néanmoins, il nous apparaît qu'il s'agit davantage, dans ce cas, de pénaliser la vaste majorité des travailleurs qui prendront leur retraite entre 60 et 64 ans. Cette « adaptation » du Régime aux nouvelles réalités du marché du travail semble se baser sur une vision prospective de celui-ci, une vision qui tarde à se matérialiser. Malgré les prévisions de pénurie de main-d'œuvre, de la volonté affirmée du gouvernement et des entreprises privées de favoriser la retraite progressive, l'aménagement du temps de travail ou encore, le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, il faut admettre que les mentalités et les façons de faire sont longues à évoluer.

Quant à la proposition relative aux modalités de calcul de la rente en tant que tel, les personnes n'ayant pas cotisé pendant 40 ans risquent de voir leur rente diminuer de 10,8 %¹⁵. Ce pourcentage diffère fortement des prévisions de la Régie, mais nous croyons que celles-ci s'avèrent peu représentatives de la

¹⁵ Collectif, *Les femmes ont besoin du Régime de rentes du Québec : Mémoire déposé par 9 groupes de femmes dans le cadre de la consultation « Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec »*, 2004 :14 Ce mémoire a été signé par la Fédération des femmes du Québec, L'R des centres de femmes du Québec, l'Aféas, le Regroupement naissance-renaissance, le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, le Relais-femmes, le Réseau des lesbiennes du Québec, le Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées.

situation réelle des nouveaux retraités. Actuellement, l'âge réel de la retraite, en moyenne, est de 62 ans pour les hommes, un peu moins pour les femmes. Pour que le changement de modalités de calcul de la rente s'avère neutre ou positif, il faudrait que les nouveaux retraités (65 ans) aient moins de sept années à contribution nulles, ce qui semble hautement improbable. La modalité proposée par la Régie implique donc une pénalisation des personnes hautement qualifiées, des personnes ayant des enfants et de ceux et celles qui auront à s'occuper d'un proche, ce qui survient généralement dans les années les plus payantes de leur carrière. Cela nous semble parfaitement inacceptable.

Le réseau FADOQ et la FARQ prônent plutôt une méthode de calcul qui avait été proposée par plusieurs grands syndicats et groupes de femmes en 2004, soit celle dite du « 15/42 ». Selon cette méthode, « le 15% des années les plus faibles seront remplacées par la moyenne des autres années et le total sera divisé par 42, soit le nombre d'années écoulées entre le 18^{ème} et le 60^{ème} anniversaire. »¹⁶ Cette formule, parce qu'elle ne pénalise personne, mais au contraire, améliore la rente des travailleurs de 2,4% par année après 60 ans, nous semble beaucoup plus intéressante. Si l'on ajoute à ce pourcentage l'ajustement actuariel effectif à partir de 60 ans pour les travailleurs qui n'ont jamais cessé de contribuer et la majoration de 0,5% après 60 ans, des mesures déjà en place, on favorise grandement, sans le forcer, le maintien au travail des travailleurs d'expérience. Le Régime de rentes du Québec devrait, selon nous, dans la mesure de ses moyens, favoriser le relèvement du taux d'activité des travailleurs d'expérience et non punir ceux qui doivent quitter le travail.

Recommandation

4. Que la rente de retraite soit calculée selon la formule « 15/42 », afin de réellement favoriser le travail après 60 ans.

Le réseau FADOQ se préoccupe depuis longtemps des conditions de vie des proches aidants. Comme nous le mentionnions, le nombre de personnes s'occupant d'un proche malade ou en perte d'autonomie ne cesse d'augmenter. Par ailleurs, le fait de se retirer du marché du travail pendant une certaine période, voire de le quitter définitivement lorsque les responsabilités familiales et professionnelles deviennent trop difficiles à concilier, entraîne une diminution de la valeur de la rente de retraite pour les aidants. Non seulement leurs revenus de travail ont souffert de leur parcours discontinu sur le marché du travail, mais leurs prestations de retraite basées sur les revenus de travail, comme la rente, en souffriront également. Nous estimons qu'il y aurait tout lieu d'apporter certaines améliorations au mode de calcul de la rente de retraite du Régime des rentes du Québec de manière à reconnaître le travail effectué par les aidants auprès de leur proche âgé même une fois à la retraite.

¹⁶ *Ibid.* p. 15 et FTQ, 2004 : 7

Que ce soit selon la formule actuelle ou celle que nous recommandons dans ce mémoire, le Régime devrait permettre d'exclure du calcul de la rente 15% des années aux revenus les plus faibles. Dans le contexte actuel du vieillissement de la population, la Régie des rentes du Québec devrait accorder aux aidants un crédit de rentes pour les soins aux proches pendant les périodes où ils se sont retirés (partiellement ou complètement) du marché du travail, à l'image du crédit accordé aux parents de jeunes enfants. La reconnaissance du travail des aidants passerait par l'octroi d'un crédit annuel de rente à toutes les personnes qui se sont retirées du marché du travail pour s'occuper de proches en perte d'autonomie, malades ou handicapés, qui serait basé sur 60 % du maximum des gains admissibles (MGA) ou sur une moyenne des gains des années travaillées jusqu'à présent, selon le cas le plus avantageux. Certains pays européens permettent déjà aux aidants qui prennent un congé pour prendre soin d'un parent malade, handicapé ou en perte d'autonomie de garder leurs droits de retraite pendant cette période.

Recommandation

5. Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, on lui inscrive des crédits basés sur 60% du MGA ou la moyenne de ses autres années de cotisation, selon le plus élevé des deux.

Piste de solution issue du document « Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable »

Hausser de 0,5 % à 0,7 % par mois d'ajournement le facteur d'ajustement actuariel applicable à la rente d'une personne qui diffère sa retraite au-delà de 65 ans.

Dans le passé, plusieurs travailleurs d'expérience cotisaient encore au régime public sans toutefois voir leur rente revalorisée puisqu'elle avait atteint le montant maximal. Il s'agit d'une injustice que corrigea la loi 68, par l'octroi d'un nouveau « supplément de rente » qui bonifie celle-ci de 0,5 % pour chaque année de travail après 60 ans. Cette mesure est très intéressante pour les travailleurs qui sont déjà bénéficiaires d'une rente de retraite. Qu'ils soient en retraite progressive ou de retour au travail après la retraite, ces rentiers verront leur rente augmentée de 0,5 % par année de travail après 60 ans, même s'ils ont déjà atteint la rente maximale du régime public.

Toutefois, il est difficile de comprendre pourquoi ce « supplément de rente » ne pourra être accordé aux personnes de 60 à 64 ans qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente de retraite et qui continuent à travailler. Si l'objectif de la loi 68 consistait à valoriser le travail après 60 ans et la retraite progressive, on peut se

demander pourquoi certaines catégories de travailleurs (ceux qui ne sont pas rentiers) ne sont pas eux aussi concernés par cette bonification. Ces travailleurs continueront à cotiser au Régime sans voir leur rente revalorisée si elle a atteint le montant maximal. En fait, la seule bonification possible de leur rente pourra provenir du remplacement des années de gains les plus faibles, et non du nouveau supplément de rente.

Dans un souci d'équité et pour encourager le maintien en emploi de ceux qui le désirent, les travailleurs non rentiers de 60 à 64 ans devraient également avoir accès à ce supplément de rente afin de bonifier leurs prestations une fois retraités. En meilleure santé que jamais, les personnes qui voudront poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 60 ans devraient avoir la possibilité de bonifier leur rente au-delà cet âge, peu importe leur statut de travail.

Par ailleurs, il est à craindre que les impacts de ce supplément de rente sur l'encouragement au travail soient plutôt mitigés pour les retraités qui ne participent pas à un régime complémentaire de retraite. Selon les estimations préliminaires de la Régie des rentes du Québec, le changement ne pourrait faire augmenter la rente de retraite que d'environ 5 \$ à 8 \$ par mois.

Recommandation

6. Accorder le supplément de rente de retraite pour les années travaillées après 60 ans à toutes les personnes de 60 ans et plus qui travaillent et cotisent au Régime des rentes du Québec, qu'elles soient bénéficiaires d'une rente ou non.

Rente de conjoint survivant

Nous désirons rappeler les considérations énoncées dans l'avis déposé en 2004 par neuf groupes de femmes, dont la Fédération des femmes du Québec, en ce qui concerne la rente de conjoint survivant :

- Le couple compose une unité économique interdépendante avec partage des ressources communes. Ce partage implique une planification financière de chacun des membres de l'union en fonction des revenus de l'autre.
- Les tâches familiales relèvent encore très majoritairement des femmes et ont une influence directe sur leur revenu de travail. Ces tâches sont de moins en moins corrélées avec le statut de conjoint marié ou de fait.
- Les rentes d'orphelins et survivants visent à « assurer la continuité du revenu de la famille au même titre qu'une pension alimentaire en cas de

rupture de l'union. »¹⁷

Nos commentaires et recommandations sur la rente de conjoint survivant et d'orphelin seront donc inspirés de ces considérations. Il est évident que malgré la diminution du taux de pauvreté des personnes âgées, il faudrait maintenant s'atteler à diminuer celui des femmes âgées. Qu'elles soient célibataires, divorcées ou veuves, les données montrent bien que ces femmes restent parmi les plus vulnérables d'un point de vue économique. Statistique Canada a démontré que le veuvage influence beaucoup plus négativement les revenus des femmes que ceux des hommes. Comment peut-on assurer la qualité de vie de ces femmes alors qu'elles vivent en général plus longtemps que les hommes avec des revenus pourtant moins élevés ? Il s'agit d'une réalité dont nous sommes témoins chaque semaine par les appels de ses membres. Ces femmes doivent assumer seules l'ensemble des augmentations tarifaires qui ont ébranlé leur portefeuille au cours de l'année, que ce soit en matière d'énergie, de transport en commun ou de médicaments.

Cependant, les prestations prévues pour le conjoint survivant par les régimes public et privé de retraite souffrent encore d'importantes lacunes. Nous avons reçu plusieurs appels à ce sujet, de la part de veuves qui déploraient le caractère inéquitable de la rente de conjoint survivant selon la situation du conjoint (situation familiale, rente de retraite ou d'invalidité, âge). D'une part, les prestations destinées au conjoint survivant devraient être mieux adaptées aux transformations qui ont marqué la famille. La complexité des multiples modèles familiaux ne doit pas être négligée dans la définition de l'accessibilité à ces prestations pour les conjoints.

Piste de solution issue du document « Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable »

Pour le conjoint de moins de 65 ans, remplacer la rente de conjoint survivant, actuellement viagère, par une rente temporaire versée pour un maximum de 10 ans et égale à 60 % de la rente d'invalidité que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide.

Cette proposition semble répondre aux principales préoccupations des groupes consultés lors du précédent exercice, en 2004. Étant donné la répartition des groupes d'âge des conjoints survivants (35% ont moins de 64 ans, selon la Régie des rentes), nous croyons que la période de dix ans est suffisante pour permettre à la vaste majorité des conjoints survivants de s'adapter à la nouvelle situation. Nous croyons toutefois que la rente de conjoint survivant devrait être adaptée aux conjoints avec enfants, qui doivent assumer des dépenses supplémentaires.

¹⁷ FFQ, *Les femmes ont besoin du Régime de rentes du Québec : Mémoire déposé par 9 groupes de femmes dans le cadre de la consultation « Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec »*, 2004 : 28

Recommandation

7. Verser la rente au conjoint survivant de moins de 65 ans lors du décès tant que celui-ci a des enfants à charge et ce, jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.

Piste de solution issue du document « Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable »

En plus de la rente temporaire, transférer, au compte du conjoint survivant de moins de 65 ans, 60 % des gains inscrits au registre du cotisant décédé, pour chacune des années de vie commune.

Permettre le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant, jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.

La FARQ et le réseau FADOQ appuient ces propositions, puisqu'elles ont le mérite de clarifier grandement la rente de conjoint survivant avant 65 ans par rapport à la formule actuelle. Il nous semble toutefois important de bien publiciser la notion de conjoint afin d'éviter toute erreur de la part des participants au Régime. Tout comme les règles en matière de partage du patrimoine familial, ou les droits des conjoints de faits, selon les questions reçues par nos organismes, il nous apparaît pertinent que la Régie mène à cet effet un certain effort d'information envers les participants.

Piste de solution issue du document « Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable »

Modifier le calcul de la rente de conjoint survivant au-delà de 65 ans pour offrir une rente égale à 60 % de la rente de retraite qui était versée au cotisant décédé (c'est-à-dire avec ajustement actuariel) plutôt que 60 % de la rente non ajustée.

Cette modification nous semble plutôt problématique, puisqu'elle néglige de prendre en compte l'âge réel de la retraite au Québec, qui se situe à un âge où l'ajustement actuariel réduit la rente de retraite. Nous considérons que le fait que l'on ne transfère que 60% de la rente du conjoint décédé au survivant est une coupure suffisante et que donc, l'ajustement actuariel proposé aurait pour effet d'aggraver cette coupure. Le document d'analyse de l'impact des pistes de solution montre bien, par ailleurs, la différence de rente reçue si l'on applique intégralement cette solution. Ainsi, nous montre l'exemple présenté par ce document, un conjointe survivante de 65 ans, plutôt que de recevoir 530\$ par mois, recevrait maintenant 457\$, une différence de 73\$ par mois. Bien sûr, nous

reconnaissons qu'à partir de 65 ans, divers programmes de soutien financier, dont le supplément de revenu garanti, peuvent contribuer à atténuer la perte produite par l'application éventuelle de cette solution. Or, ces programmes découlent de principes différents et ne devraient pas être employés afin de palier les insuffisances du Régime de rentes. Nous croyons que le Régime de rentes devrait plutôt accorder aux conjoints survivants une rente calculée de la même façon que le Régime de pensions du Canada, mais en intégrant les bonifications de la rente après 65 ans.

Recommandation

8. Qu'à 65 ans, le conjoint survivant ait droit à une rente viagère égale à 60% de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans, avec ajustement actuariel si celui-ci décède après 65 ans. Que cette rente s'additionne à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.

Rente d'orphelin

Quant aux propositions relatives à la rente d'orphelin, elles nous laissent sceptiques. Il est évident que le triplement de la rente d'orphelin est une adaptation cohérente avec le contexte familial actuel. Néanmoins, l'interruption de la rente à 18 ans, qui est appliquée depuis 1993, est de moins en moins cohérente, elle, avec la réalité des jeunes d'aujourd'hui. Selon nos considérations exprimées auparavant, la rente d'orphelin devrait viser à assurer une certaine continuité du revenu à l'enfant. Avec le triplement de celle-ci, on se rapproche d'ailleurs, très légèrement, d'un réel remplacement de revenu pour les orphelins. C'est pourquoi la fin du versement à l'âge de 18 ans nous semble problématique, malgré, et surtout, en raison du fonctionnement du système d'aide financière aux études. En effet, celui-ci postule, qu'elle soit réelle ou non, l'existence d'une contribution parentale, celle-ci étant déduite du montant d'aide à laquelle l'étudiant est éligible, sauf si les deux parents sont décédés. Notre recommandation vise donc à corriger cette incohérence.

Recommandation

9. Que la rente d'orphelin soit versée jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.

Adapter le Régime de rentes au nouvelles réalités du Québec contemporain

Piste de solution issue du document « Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable »

Relever le maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ.

Permettre aux Québécois et aux Québécoises de verser des cotisations volontaires au RRQ.

En ce qui concerne ces deux mesures, nous ne pouvons réellement évaluer leur impact étant donné l'analyse lacunaire du document de consultation. Quoiqu'il en soit, si ces mesures devaient réellement améliorer de manière significative la situation financière du Régime, alors nous ne saurions nous y opposer. La protection du revenu des personnes à revenu élevé, qui seraient de toute évidence les premiers, sinon les seuls bénéficiaires de ces mesures nous semble déjà fort bien assurée; nous croyons qu'il n'est pas du ressort du Régime de rentes d'y pourvoir davantage. Les véhicules privés d'épargne retraite sont suffisamment développés et nous ne voyons pas pourquoi le Régime devrait compétitionner avec ceux-ci.

D'autre part, en ce qui concerne les conjoints survivants qui reçoivent eux-mêmes une rente de retraite, la hausse du MGA, combiné à la proposition de la Régie concernant le cumul des rentes de retraites, permettrait d'envisager une amélioration substantielle de la situation financière de beaucoup de survivants. Socialement, il est en effet difficile de concevoir qu'un travailleur aura payé des cotisations au Régime de rentes du Québec pendant toute sa vie, et que s'il décède, sa conjointe se retrouvera dans une situation financière précaire.

Conclusion

Il est évident que la majorité des problématiques auxquelles fait face le Régime de rentes, actuellement, dépassent de loin son « champ de compétence » et interpellent, de fait, l'appareil d'État en entier, sinon, la société québécoise dans son ensemble. L'augmentation du taux d'activité des personnes de plus de 50 ans, la conciliation travail famille, le soutien aux proches aidants, le maintien d'un système de retraite juste et équitable, sont des enjeux qui nous interpellent tous.

Le système québécois de protection des revenus à la retraite, contrairement à beaucoup d'autres équivalents dans le monde, n'est pas sur le bord du gouffre. Il faut s'en féliciter, mais il faut également s'assurer que les choses s'amélioreront ou tout au moins, demeureront en l'état. Il n'est pas facile de prévoir et de mettre en place des politiques publiques qui agissent sur des horizons de trente ou cinquante ans. Le laisser-faire politique et le manque de vision ont trop souvent mené à des décisions, ou encore, des absences de décisions aux conséquences hasardeuses, dont nous souffrons tous et toutes aujourd'hui. L'inéquité entre les générations est l'une des conséquences les plus visibles de cette paresse du passé. Le réseau FADOQ et la FARQ, au nom des personnes de 50 ans et plus qu'ils représentent, affirment que nous devons absolument, cette fois-ci, nous montrer à la hauteur du défi qui nous attend.

Rappel des recommandations

1. Que la Régie des rentes, en consultation avec les associations de retraités, énonce un cadre d'action visant au respect des obligations des régimes complémentaires de retraite.
2. Augmenter le taux de cotisation à partir de 2010, à raison de 0,1 % par année, jusqu'à l'atteinte du taux d'équilibre tel que défini par la Régie des rentes. Ce taux devra être réévalué en tenant compte des évaluations actuarielles subséquentes.
3. Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité de rétablir le crédit d'impôt pour le versement des cotisations au Régime de rentes. Ce crédit serait modulé en fonction de l'âge du cotisant.
4. Que la rente de retraite soit calculée selon la formule « 15/42 », afin de réellement favoriser le travail après 60 ans.
5. Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, on lui inscrive des crédits basés sur 60% du MGA ou la moyenne de ses autres années de cotisation, selon le plus élevé des deux.
6. Accorder le supplément de rente de retraite pour les années travaillées après 60 ans à toutes les personnes de 60 ans et plus qui travaillent et cotisent au Régime des rentes du Québec, qu'elles soient bénéficiaires d'une rente ou non.
7. Verser la rente au conjoint survivant de moins de 65 ans lors du décès tant que celui-ci a des enfants à charge et ce, jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.
8. Qu'à 65 ans, le conjoint survivant ait droit à une rente viagère égale à 60% de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans, avec ajustement actuariel si celui-ci décède après 65 ans. Que cette rente s'additionne à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.
9. Que la rente d'orphelin soit versée jusqu'à 25 ans ou jusqu'à l'atteinte du statut d'autonomie tel que défini par le programme d'aide financière aux études du Québec, selon la première des conditions atteinte.